
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

direction régionale
des affaires culturelles

n° 13-29

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-02
définissant les zones de présomption de prescription archéologique
sur le territoire de la commune de Boisseuil (Haute-Vienne)

Le Préfet de la région Limousin
et du département de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V, partie législative ;

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V, partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-6, R.541-1 à 541-6, R.522-3 à 522-13, R.524-1 à 524-33 et articles R.545-1 à 545-23 ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-2 relatif au porter à connaissance des informations dont dispose l'État en matière d'inventaire du patrimoine culturel ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Boisseuil, notamment les occupations antiques du bourg et des Bessières, et l'enceinte du Petit Age;

ARRETE

Article 1er : sur l'étendue de la commune de Boisseuil sont définis trois types de zone géographique et un seuil par défaut figurés sur les documents annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « B », sur l'ensemble du territoire communal, les demandes de permis de construire, d'aménager, d'autorisation d'installations et travaux divers, les demandes de ZAC, ZA et ZI devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6, rue haute-de-la-Comédie, 87036 Limoges cedex) pour instruction et prescription éventuelle lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000m².

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

L'arrêté et son plan de zonage (nombre de feuilles + éch.) sont adressés au préfet de la Haute-Vienne et au maire de Boisseuil aux fins d'affichage en mairie pendant un délai de un mois minimum.

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire de la commune.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, au siège de la communauté d'agglomération de Limoges-Métropole, et au service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne.

Article 3 : le Directeur régional des Affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le

12 FEV. 2013



Jacques REILLER